



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Vimy (62)**

n°MRAe 2022_6192

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 juin 2022 à Amiens, en présentiel et en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Vimy, le dossier ayant été reçu complet le 4 avril 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 mai 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. La révision allégée du plan local d'urbanisme de Vimy

La commune de Vimy est située dans le Pas-de-Calais à 8 km de Lens et à 13 km d'Arras. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 12 juillet 2017.

La révision allégée n°1 du PLU de Vimy a pour objet de (cf. pages 12 et suivantes de l'évaluation environnementale) :

- modifier le règlement graphique :
 - en classant 4,85 hectares de la zone agricole A (parcelles ZD3 et ZD8) en sous-secteur Nd (zone naturelle de dépôts de déchets inertes) correspondant à l'usage actuel de la zone concernée (modification d'une erreur matérielle) ;
 - en modifiant le périmètre de la zone à urbaniser 1AU situé entre la rue Ferry et la rue de Saint-Nazaire, sans changer sa surface (4,5 hectares), suite à un échange de parcelles avec la gendarmerie située en face de la zone à urbaniser, par classement d'une partie de cette zone à urbaniser en zone urbaine Ub et d'une partie d'une parcelle actuellement en zone urbaine Ub en zone 1AU ;
- modifier le règlement écrit afin d'y intégrer le sous-secteur Nd et d'y autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques, un projet de centrale solaire étant en discussion sur ce secteur (cf page 14 de l'évaluation environnementale) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant la zone à urbaniser.

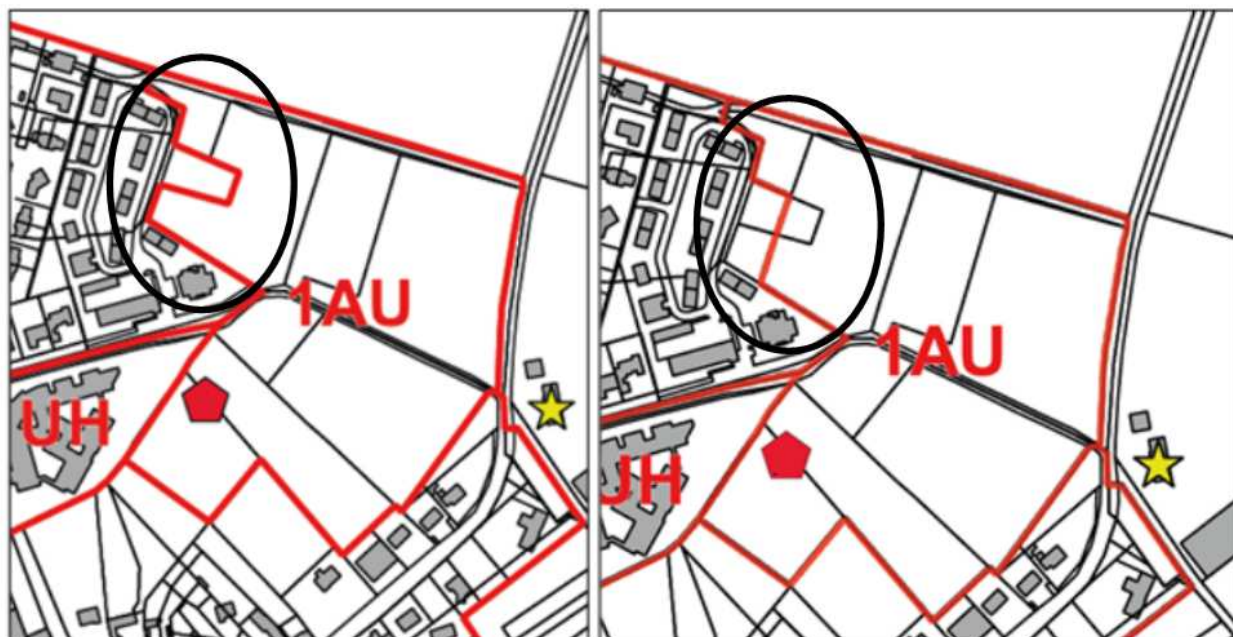
La procédure est soumise à évaluation environnementale, car la surface des aires impactées est de 5,25 hectares et dépasse le seuil de 5 hectares (évaluation environnementale page 10) et concerne plus de 1 % de la superficie du territoire communal, qui est de 1 133 hectares¹.



zone Nd de dépôt de déchets inertes créée en zone agricole (page 7 de la notice de la révision allégée)

¹Nouveaux seuils introduits par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Modification du zonage : Avant et après modification



Modification du périmètre de la zone 1AU entre la rue Ferry et la rue de Saint-Nazaire (page 13 de la notice)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

Le règlement écrit (page 79) autorise dans la nouvelle zone Nd de 4,85 hectares le dépôt de déchets inertes liés à l'activité existante et l'implantation potentielle d'une centrale solaire.

Les déchets inertes sont potentiellement mélangés à des déchets pollués selon le dossier. L'autorité environnementale note que l'activité de stockage de déchets est en cours de régularisation auprès des services de l'État dans le cadre de la cessation d'activités. Cette procédure permettra d'identifier les enjeux liés aux risques de pollution et de proposer des mesures de gestion adaptées.

L'étude d'impact du projet de centrale solaire devra justifier de l'absence de tout risque de mobilisation des pollutions présentes, lors de l'ancrage des panneaux par exemple.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit relatif à la zone Nd afin que, s'agissant d'une zone de stockage de déchets inertes potentiellement mélangés à des déchets pollués, l'étude d'impact du projet de centrale solaire justifie de l'absence de tout risque de mobilisation des pollutions présentes.